



ARRÊTÉ n° ARR20241204\_2

# REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES D'EYBENS



Mairie d'Eybens - CS 105 - 38321 Eybens cedex  
tél. 04 76 60 76 00 – e-mail : [mairie@eybens.fr](mailto:mairie@eybens.fr) – Site internet : eybens.fr

# SOMMAIRE

|                                                                                                     | Articles | Page         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------|
| <b>Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES</b>                                                            |          | <b>p. 4</b>  |
| I - Conditions générales d'inhumation                                                               | 1        |              |
| II - Organisation des cimetières                                                                    | 2        |              |
| III - Aménagement général des cimetières                                                            | 3 à 4    |              |
| <b>Chapitre 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS</b>                                            |          | <b>p. 5</b>  |
| I - Conditions de délivrance des concessions                                                        | 5 à 12   |              |
| II - Règlementations spécifiques applicables aux concessions                                        | 13 à 15  |              |
| III - Conditions de renouvellement des concessions                                                  | 16 à 22  |              |
| <b>Chapitre 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES CINERAIRES</b>                                     |          | <b>p. 10</b> |
| I - Généralités                                                                                     | 23 à 25  |              |
| II - Autorisations                                                                                  | 26 à 28  |              |
| III - Aménagement des espaces cinéraires                                                            | 29 à 31  |              |
| <b>Chapitre 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS, AUX CAVEAUX PROVISOIRES et OSSUAIRES</b> |          | <b>p. 13</b> |
| I - Principes généraux relatifs au terrain commun                                                   | 32 à 33  |              |
| II - Reprise des terrains communs                                                                   | 34       |              |
| III - Constructions et aménagements en terrain commun                                               | 35       |              |
| IV - Caveaux provisoires                                                                            | 36 à 38  |              |
| V - Ossuaires                                                                                       | 39       |              |
| <b>Chapitre 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS</b>                                            |          | <b>p. 15</b> |
| I - Conditions générales applicables aux inhumations                                                | 40 à 41  |              |
| <b>Chapitre 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS</b>                                            |          | <b>p. 16</b> |
| I - Autorisations                                                                                   | 42 à 43  |              |
| II - Conditions particulières                                                                       | 44       |              |
| III - Règlementation                                                                                | 45 à 50  |              |
| <b>Chapitre 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS</b>            |          | <b>p. 18</b> |
| I - Autorisations                                                                                   | 51 à 53  |              |
| II - Obligations des entreprises                                                                    | 54 à 57  |              |
| III - Responsabilité des tiers et de l'administration                                               | 58       |              |
| IV - Règlementations spécifiques                                                                    | 59 à 65  |              |
| <b>Chapitre 8 LA POLICE DES CIMETIERES</b>                                                          |          | <b>p. 22</b> |
| I - Dispositions générales                                                                          | 66 à 68  |              |
| II - Interdictions                                                                                  | 69 à 72  |              |
| III - Responsabilité des tiers et de l'administration                                               | 73 à 74  |              |
| <b>Chapitre 9 DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT</b>                         | 75       | <b>p. 24</b> |

Le Maire d'Eybens,

VU la loi du 8 janvier 1993 mettant fin au monopole communal du service extérieur des Pompes Funèbres,  
VU la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,  
VU la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit,  
VU la loi du 16 février 2015 relative à la simplification du droit et des procédures,  
VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à son article 68,  
VU la loi du 21 février 2022 portant simplification de l'action publique locale (Loi 3DS),  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Civil et ses articles 78 et suivants,  
VU le Code Pénal,  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Code de l'Environnement et ses articles L. 541-2 et L. 541-46,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles D. 511-13 et D. 511-13-5,  
VU le Code des Pensions Militaires,  
VU le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires,  
VU le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,  
VU le décret du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires,  
VU le décret du 5 août 2022 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire,  
VU le règlement intérieur des cimetières d'Eybens en date du 30 septembre 1993,  
VU les délibérations du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire :

- d'organiser le bon fonctionnement des cimetières communaux,
- de sécuriser les opérations funéraires, d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique,
- de rappeler et préciser les conditions d'attribution des concessions, les règles concernant les inhumations et exhumations ainsi que celles applicables aux travaux réalisés par les concessionnaires et les entreprises habilitées auxquelles ils font appel,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte des évolutions de la réglementation et de la gestion des cimetières,

**ARRÊTE, ainsi qu'il suit, le règlement des cimetières de la ville d'Eybens**

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **I – Conditions générales d'inhumation :**

#### **Article 1 : Désignation des cimetières et droit à inhumation**

Les cimetières communaux de la ville d'EYBENS, dénommés cimetières I, II et III sont situés avenue d'Echirollès (parcelle AW0035) et sont affectés à la sépulture :

- des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- des personnes domiciliées à Eybens quel que soit le lieu où elles sont décédées
- des personnes titulaires ou ayants-droit d'une concession dans un des cimetières de la commune quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès
- des français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Conformément à la législation, le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### **II – Organisation des cimetières :**

#### **Article 2 : Attributions du personnel**

Le service des cimetières est assuré par le personnel municipal : agents du service état civil, de la police municipale et des services techniques.

Le service état civil est chargé de toutes les démarches administratives, la police municipale de faire respecter les mesures concernant la police des cimetières et les services techniques d'assurer l'entretien et le contrôle.

Le service état civil assurera le suivi des concessions et inscrira les mouvements s'y rapportant. A compter du présent règlement, il mentionnera, en particulier, pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, la date de décès, celle de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession.

A compter du présent règlement, si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté dans un fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

La commune se réserve le droit de demander aux familles des renseignements sur les inhumations afin de compléter son fichier.

Le service Etat civil tient également à jour les registres indiquant l'identité des défunts dont les restes sont déposés dans l'ossuaire ou dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir ou dans la nature.

Il est interdit aux personnels susnommés de solliciter du public une gratification, pourboire ou rétribution quelconque.

### **III – Aménagement général des cimetières :**

#### **Article 3 : Affectation des terrains des cimetières**

Les cimetières communaux seront affectés comme suit :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les concessions de terrains ou de cases columbariums faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes
- les concessions avec caveaux à usage privé qui pourraient être reprises
- les terrains cinéraires
- le jardin du souvenir pour la dispersion des cendres
- les caveaux provisoires
- les ossuaires affectés au dépôt des corps issus des concessions qui ont été reprises.

Les cimetières seront aménagés au fur et à mesure des besoins en terrain commun, concession à usage privatif (terrains cinéraires, columbarium...), jardin du souvenir, caveau provisoire et ossuaire.

Chaque place recevra un numéro d'identification.

#### **Article 4 : Particularités du nouvel aménagement du cimetière III**

Il comprend :

- des allées exclusivement réservées aux inhumations en pleine terre
- des allées exclusivement réservées aux inhumations en caveaux. Dans ce cas, la concession sera obligatoirement accordée pour une durée de 30 ans.

Le cimetière s'étendra au fur et à mesure des besoins. Chaque place recevra un numéro d'identification.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS**

### **I – Conditions de délivrance des concessions :**

#### **Article 5 : Concessionnaire**

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire devront impérativement s'adresser au service état civil de la commune.

Pour tenir compte de la superficie des cimetières :

- seules les personnes domiciliées ou décédées sur la commune se verront prioritairement attribuer un terrain concédé ;

- aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou de dépôt immédiat ;
- sauf autorisation spéciale, il ne pourra être délivré plus d'un emplacement.

Toute autre situation, notamment les personnes ayant établi par le passé un lien fort et motivé avec la commune, fera l'objet d'un examen particulier.

#### **Article 6 : Durée de délivrance des concessions**

A compter du présent règlement, les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières de la commune d'Eybens, sont les suivantes :

- temporaires de 15 ans,
- trentenaires.

Dans le cas où le concessionnaire achète une concession pleine terre d'une durée de 15 ans et qu'il décide ensuite de faire poser un caveau, il aura pour obligation de faire une conversion de sa concession de 15 ans en 30 ans.

#### **Article 7 : Tarifs des concessions**

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

#### **Article 8 : Valeur juridique des concessions**

La concession est un contrat qui ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

#### **Article 9 : Règlements spécifiques**

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires, organismes ou associations (personnes morales), de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des contrats de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les informations et les conditions mentionnées dans les contrats obsèques.

A compter du présent règlement, toute concession donnera lieu à un acte administratif.

#### **Article 10 : Choix du cimetière et de l'emplacement**

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville d'Eybens ne pourront pas choisir le cimetière.

### **Article 11 : Dimension des concessions**

A compter du présent règlement, les emplacements accordés ont une superficie maximum de 2,5 m<sup>2</sup>, soit une longueur maximum de 2,5 m et une largeur d'1 m.

Le monument terminé ne doit pas excéder les dimensions de l'emplacement concédé.

Sur certains emplacements, la dimension des concessions sera déterminée par le respect des dimensions à l'identique des concessions voisines.

Lors de la réaffectation d'emplacements suite à une reprise, la nouvelle concession fera la même dimension que la précédente.

### **Article 12 : Types de concession**

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- **Concession individuelle** : seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre ;
- **Concession collective** : elle est accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles ;
- **Concession familiale** : pour le concessionnaire et les membres de sa famille, ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, il peut exclure nommément certains parents.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant. Tout changement du type de la concession entraîne la rédaction d'un acte administratif.

Sauf stipulations contraires formulées par le demandeur, les concessions seront accordées sous la forme de concessions familiales.

## **II – Règlementations spécifiques applicables aux concessions :**

### **Article 13 : Règlement applicable aux concessions**

Les concessions seront soumises aux dispositions des règlements relatifs à la police des cimetières.

Les concessionnaires ne pourront notamment pas envisager d'exhumations ou d'inhumations sans être, au préalable, pourvus des autorisations nécessaires.

Il est évident que pour les cas qui ne rentreraient pas dans le cadre du présent règlement, il y aura lieu de se reporter à la législation en vigueur traitant de la police du cimetière.

#### **Article 14 : Règlements spécifiques au nouvel aménagement effectué dans le cimetière III en 2024**

Dans le nouvel aménagement effectué dans le cimetière III en 2024, les emplacements « pleine terre » et les emplacements « caveau » sont déterminés à l'avance et sont réservés à leurs destinations respectives.

Concernant les places « caveau », le concessionnaire s'engagera, à l'attribution de la concession, à faire poser un caveau dans les 48 heures qui suivent cette attribution.

La volige en bois séparant les allées devra être conservée.

Concernant les concessions « pleine terre », le concessionnaire devra au moins délimiter sa place au moyen d'un entourage de type granit, comblanchien... dans les neuf mois suivant l'achat de la concession. Il devra pour cela contacter le marbrier de son choix. Les bordures auront une hauteur de 0,20 m par rapport au niveau de l'axe de l'allée. Leur épaisseur est obligatoirement de 0.10 m sur les côtés et de 0,15 m pour la bordure avant. Ces hauteurs pourront être adaptées en fonction de la topographie du secteur. Les entourages en béton, verre trempé, bois ou acier sont interdits.

Les bordures ou monuments ne devront pas dépasser les voliges avant existantes. Elles devront respecter la longueur des constructions voisines et être en alignement sur l'allée avec les autres constructions.

La pose de caveaux sera autorisée uniquement dans les places concédées pour cet usage.

#### **Article 15 : Mesures particulières**

Les terrains concédés et les ensembles funéraires devront être tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants droit. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la mise en demeure, faute de quoi la collectivité ferait exécuter les travaux à leur frais.

En cas de carence, aucune nouvelle inhumation ne pourrait avoir lieu.

De même en cas de travaux non conformes, il ne sera pas admis de nouvelle inhumation avant qu'une régularisation soit intervenue.

### **III – Conditions de renouvellement des concessions :**

#### **Article 16 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées, à condition qu'elles soient en bon état d'entretien. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement.

Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la commune d'Eybens. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement. Le tarif à appliquer sera celui en vigueur le jour du renouvellement. La date effective de renouvellement s'effectuera à la date d'échéance. Dans le cas contraire, ils pourront faire procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions, après avoir obtenu les autorisations nécessaires.

La demande de renouvellement est effectuée sur l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès de la commune. Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Les concessions peuvent être renouvelées pour une durée plus courte, équivalente ou supérieure.

Après que le délai de deux ans et un jour soit passé, si une famille souhaite effectuer le renouvellement d'une concession, le tarif en vigueur sera celui de l'année du renouvellement. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance.

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant l'année d'expiration de la concession, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale. En effet, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Ce renouvellement sera alors effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. La durée de la nouvelle concession ne commencera qu'à l'échéance de la précédente.

La commune d'Eybens se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité et de salubrité.

#### **Article 17 : Cas des concessions doubles et anciennes concessions multiples**

Les concessions multiples et contiguës, supportant un monument commun, devront être renouvelées ensemble. Le renouvellement séparé n'est pas autorisé.

#### **Article 18 : Entretien des ouvrages**

Il ne sera pas admis de renouvellement des concessions lorsque les ouvrages y étant édifiés ne sont pas conformes ou si la concession n'est pas entretenue tant qu'une régularisation ne sera pas intervenue.

#### **Article 19 : Reprise des concessions et exhumations**

Les corps provenant des concessions non renouvelées, et n'ayant pas été transférés par les familles, seront exhumés et réinhumés dans un ossuaire ou après crémation, dispersés au jardin du souvenir.

Les cendres contenues dans les urnes provenant des concessions non renouvelées seront dispersées au jardin du souvenir ou réinhumées dans l'ossuaire.

Les constructions laissées sur les concessions non renouvelées deviennent la propriété de la commune d'Eybens.

#### **Article 20 : Conversion d'une concession**

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, dans la limite des durées instituées par délibération.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

La conversion a lieu durant la période de validité. Elle peut être demandée par le concessionnaire ou un de ses ayants droit. Dans ce cas, elle sera accordée au profit de tous les ayants droit et non au profit du demandeur.

#### **Article 21 : Conditions de rétrocession à la commune des concessions temporaires**

Le concessionnaire peut rétrocéder sa concession à la commune, avant échéance, aux conditions suivantes :

- Le terrain, caveau ou case devra être rétrocédé libre de tout corps ou urne.
- L'emplacement devra être restitué libre de tout monument ou objets funéraires.

Seul le concessionnaire est autorisé à demander une rétrocession ; ses ayants droit ne peuvent en aucun cas rétrocéder la concession.

La concession fera l'objet d'une rétrocession à titre gratuit à la commune.

#### **Article 22 : Conditions de donation d'une concession**

Seul le concessionnaire initial peut faire une donation et après accord de l'administration municipale.

Si la concession n'est pas utilisée, le concessionnaire (fondateur) est libre de la donner à qui il veut, même à un étranger de la famille, sous réserve qu'il n'y ait pas atteinte à l'ordre public.

Si la concession a déjà été utilisée, le concessionnaire (fondateur) peut en disposer au profit d'un héritier par le sang.

Dans tous les cas, la donation doit faire l'objet d'un acte notarié, puis d'un acte fait en mairie, en présence des deux parties. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction serait nulle et sans effet.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES CINÉRAIRES**

### **I – Généralités :**

#### **Article 23 : Columbariums et terrains cinéraires**

Il est mis à la disposition des familles plusieurs modèles de columbariums et des terrains cinéraires destinés à recevoir des urnes cinéraires renfermant les cendres des personnes crématisées.

Ils sont attribués et repris aux mêmes conditions que les autres concessions.

Les **columbariums** sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. En fonction des modèles, chaque case peut contenir de 2 jusqu'à 4 urnes (selon leur taille). L'ordre de vente des columbariums est établi par la commune. Les cases sont concédées en continuité. Le modèle de columbarium pourra être choisi par le concessionnaire.

**Les terrains cinéraires** sont des concessions de terrain de 1 m<sup>2</sup> à 1,8 m<sup>2</sup>. L'ordre de vente des terrains cinéraires est établi par la commune. Les places sont concédées en continuité.

#### **Article 24 : Reprise d'une case columbarium ou d'une caverne**

Les conditions de reprise sont les mêmes que pour les concessions.

#### **Article 25 : Jardin du souvenir**

Le jardin du souvenir est un espace paysager aménagé et entretenu par la commune. Il est destiné à la dispersion des cendres des défunts qui en ont manifesté la volonté.

La dispersion étant irréversible, en aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion qui s'effectuera en un lieu collectif.

### **II – Autorisations :**

#### **Article 26 : En columbarium ou terrain cinéraire**

Toutes ouvertures de cases, inhumations ou exhumations d'urnes doivent faire l'objet d'une demande et d'une autorisation du maire. La dispersion des cendres dans une case columbarium ou dans un terrain cinéraire est interdite.

#### **Article 27 : En concession**

Les inhumations et exhumations d'urnes dans une concession (caveau, pleine terre ou cinéraire) sont soumises à une autorisation du maire.

#### **Article 28 : Dispersion des cendres**

Les dispersions des cendres au jardin du souvenir sont soumises à autorisation du Maire.

### **III – Aménagement des espaces cinéraires**

#### **Article 29 : Aménagement des cases columbarium**

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers n'est accepté sur ou au pied des columbariums. Une tolérance est admise pour les fleurs naturelles le jour de l'inhumation et lors des fêtes de la Toussaint. Les services municipaux se réservent le droit d'intervenir pour le respect de ce règlement et l'entretien de ces espaces.

En fonction du modèle de columbarium, un soliflore (frais à la charge du concessionnaire) peut être collé sur la porte de la case ou une plante peut être posée sur l'espace individuel dédié s'il existe.

Pour certains modèles, la plaque d'identification pourra être fournie par la ville conformément à la délibération fixant les tarifs. Elle devra être en pvc de couleur argent, d'une dimension de 14 cm x 9 cm et devra être collée.

Aucun élément ne pourra être vissé. Toute détérioration entraîne son remplacement aux frais de la famille. Une décoration discrète (photographie, pensée...) est tolérée seulement si elle est collée.

La pose de plaque de façade en granit et les gravures devront faire l'objet d'une autorisation de la part de la commune.

Pour certains modèles, le changement de la plaque de façade et la gravure ne seront pas autorisés.

### **Article 30 : Aménagement des terrains cinéraires**

Les familles pourront, si elles le souhaitent faire poser à leur frais des cavurnes. Les travaux seront soumis à autorisation du maire. Les familles devront respecter les consignes qui leur seront données par le service état civil.

Sur ces emplacements, seule une pierre tombale d'une dimension de 80 cm x 80 cm et de 10 cm de hauteur en granit gris du Tarn ou noir Afrique sera autorisée. Toute autre dimension fera l'objet d'un examen particulier.

La pose de stèle n'est pas autorisée sur ces emplacements.

Lors de la pose des cavurnes ou de pierres tombales, les gravillons seront si possible récupérés pour être remis en place sur la surface restante. Seule la pose de gravillons calcaires de référence 6/10 Méandre est autorisée.

Les voliges en bois, délimitant les concessions seront conservées. En cas de dégradation des voliges en bois, les réparations seront à la charge du concessionnaire.

Aucune bordure ne sera acceptée. L'en-herbage de l'emplacement n'est pas autorisé.

Le fleurissement et la pose d'objets funéraires uniquement en granit gris du Tarn ou noir d'Afrique sont autorisés sur l'espace concédé.

La pose de cavurne, de pierre tombale et les gravures devront faire l'objet d'une autorisation de la part de la commune.

Il est interdit de sceller une urne sur un terrain cinéraire ou sur une cavurne.

### **Article 31 : Jardin du souvenir**

Il est interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient (plantes, articles funéraires...). L'entretien et la décoration seront à la charge de la commune.

La pose de fleurs naturelles est autorisée le jour de la dispersion et lors des fêtes de la Toussaint.

Les services municipaux se réservent le droit d'intervenir pour le respect de ce règlement et l'entretien de cet espace.

Un registre avec le nom, prénom, date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir est tenu en mairie.

## **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS COMMUNS, AUX CAVEAUX PROVISOIRES et OSSUAIRES**

### **I – Principes généraux relatifs au terrain commun**

#### **Article 32 : Occupation d'une concession en terrain commun**

Le terrain commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. Il est mis gratuitement à la disposition des personnes disposant d'un droit à l'inhumation dans les cimetières communaux.

Il n'y a pas d'affectation particulière au terrain commun. Les emplacements seront attribués par la commune.

Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Il ne sera pas autorisé l'inhumation de cercueils hermétiques.

#### **Article 33 : Durée d'occupation du terrain commun**

La durée d'occupation est fixée à cinq ans.

Les familles pourront acquérir la concession concernée.

Si les familles souhaitent inhumer le défunt dans une concession acquise sur une autre commune, dans ce délai de cinq ans, l'exhumation et la réinhumation du défunt seront réalisées à leur frais.

Si les familles intéressées n'ont pas fait procéder, au terme des cinq ans, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ils seront exhumés et réinhumés dans un ossuaire ou crématisés et dispersés au jardin du souvenir, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

### **II – Reprise des terrains communs**

#### **Article 34 : reprise**

Les emplacements en terrain commun pourront être repris cinq ans après les inhumations. Les reprises seront effectuées au fur et à mesure des besoins de la commune.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notifiée aux membres connus de la famille et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise les signes funéraires qu'elles auraient placés. S'ils n'ont pas été repris par les familles, les objets funéraires seront enlevés par les services de la mairie.

### **III – Constructions et aménagements en terrain commun**

#### **Article 35 : Constructions et aménagements en terrain commun**

Aucune construction et aucun aménagement ne pourront être entrepris sur les emplacements de terrain commun. Aucun entourage ne pourra être construit, les fondations et scellements sont interdits.

En cas d'inobservation de cette disposition, le service état civil prendra les mesures nécessaires à leur évacuation.

Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

### **IV – Caveaux provisoires**

#### **Article 36 : Inhumation en caveau provisoire**

Le recours au caveau provisoire s'impose lorsque les familles ne peuvent faire procéder immédiatement et de façon définitive à l'inhumation du corps ou de l'urne de leur défunt, pour les raisons suivantes :

- le lieu définitif d'inhumation n'a pas pu être fixé,
- le caveau de famille est momentanément complet, une réduction ou une réunion de corps devant préalablement être effectuée,
- la concession existe mais le caveau n'a pas été posé,
- le corps devra être transporté dans une autre commune,
- il existe une indécision,
- liste non exhaustive.

L'inhumation dans un caveau provisoire ne constitue donc qu'un dépôt temporaire, avant l'inhumation définitive ou la crémation.

Les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation. Une inhumation provisoire dépassant les 6 jours depuis le décès du défunt impliquera l'usage d'un cercueil hermétique.

#### **Article 37 : Autorisation d'occupation d'un caveau provisoire**

Le dépôt des corps ou d'urnes dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet.

L'autorisation est délivrée par le maire. Elle précise la durée maximale de dépôt, qui ne devra en aucun cas excéder 6 mois, conformément à la législation.

A l'expiration de la durée accordée pour le dépôt, le corps sera inhumé ou fera l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par la loi, aux frais des proches du défunt.

L'enlèvement des cercueils ou urnes placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Article 38 : Coût d'occupation d'un caveau provisoire**

Concernant les frais de séjour pour le dépôt temporaire dans un caveau provisoire, les tarifs et modalités de paiement sont décidés par le conseil municipal.

La redevance qui est due devra être acquittée avant l'exhumation du cercueil ou de l'urne.

## **V – Ossuaires**

### **Article 39 : Dispositions générales**

L'ossuaire est affecté à perpétuité et est destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire tous les ossements et urnes des sépultures ayant fait l'objet de reprise des emplacements.

## **CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### **I – Conditions générales applicables aux inhumations**

#### **Article 40 : Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans les cimetières communaux sans une autorisation d'inhumation délivrée par le Maire, mentionnant de façon précise les nom, prénoms, date et lieu de naissance, date et lieu de décès du défunt.

Cette autorisation est remise à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou à son mandataire.

Toute personne qui sans autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues au code pénal.

Les cercueils et les urnes devront porter une plaque d'identité du défunt fixée sur le couvercle.

Aucune inhumation ne devra avoir lieu de nuit.

Une seule personne pourra être inhumée dans un cercueil sauf cas prévus par la législation en vigueur. Aucune urne ne pourra être déposée dans un cercueil.

En aucun cas, il ne sera toléré l'inhumation ou le dépôt d'une urne bio dégradable. Cette matière empêcherait toute exhumation à la demande du plus proche parent ou reprise de sépulture par la commune.

#### **Article 41 : Règles applicables à toutes les inhumations**

L'ouverture des caveaux et le creusement de fosses seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

Les caveaux doivent être ouverts par un opérateur funéraire habilité.

Toute présence d'eau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte mais bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux, assurant la sécurité jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches seront interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

## **CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

### **I – Autorisations**

#### **Article 42 : Demandes d'exhumations**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ou autorisée par le Tribunal Judiciaire ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord des membres de la famille, l'autorisation d'exhumation ne sera délivrée qu'après décision favorable du Tribunal d'Instance.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce(s) dernier(s) leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

#### **Article 43 : Conditions préalables aux exhumations**

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession ne pourront avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée.

### **II – Conditions particulières**

#### **Article 44 : Exhumation en terrain commun**

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé ou si les corps doivent être transportés hors de la commune pour une réinhumation ou crémation.

### **III – Règlementation**

#### **Article 45 : Dates des exhumations**

Les exhumations devront être achevées en dehors des heures d'accessibilité du cimetière.

Les date et heure d'exhumation seront fixées par la commune en fonction des nécessités de service et en tenant compte dans la mesure du possible des desiderata des familles. Elles restent soumises aux conditions fixées par décret qui prévoient notamment certains délais suivant les maladies.

Les exhumations seront suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation, par exemple les conditions climatiques.

Aucune exhumation ne pourra être réalisée pendant la période de la Toussaint.

#### **Article 46 : Surveillance des exhumations**

L'exhumation doit obligatoirement être faite en présence d'un membre de la famille ou de son mandataire et de l'autorité de police compétente.

Tout objet de valeur récupéré dans les concessions doit être replacé dans le cercueil. Dans le cas où la famille souhaite récupérer ces objets, un procès-verbal sera établi par l'administration et signé par un proche parent.

#### **Article 47 : Règles d'hygiène**

Tout opérateur funéraire habilité pour procéder à une exhumation devra se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur.

#### **Article 48 : Transport des corps**

Le transport des corps exhumés, du lieu de l'exhumation à un autre cimetière, devra être effectué dans le respect des règles de décence et de dignité.

#### **Article 49 : Procès-verbaux de constat**

Il sera dressé un procès-verbal de l'exhumation qui désignera le lieu de la nouvelle sépulture donnée aux restes mortels.

Le procès-verbal est signé par l'agent de la police municipale qui assiste à l'opération. Il est conservé par le service état civil.

#### **Article 50 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## **CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **I – Autorisations**

#### **Article 51 : Demandes d'autorisation de travaux sur les concessions**

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la chambre de commerce ou des métiers. Ils devront faire l'objet d'une demande conjointe du pétitionnaire et de l'entreprise chargée des travaux.

La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Elle devra être accompagnée d'un schéma détaillé, coté et mentionnant les dimensions hors tout de la construction.

Le projet sera soumis à la mairie et nul ne pourra construire, démolir ou réparer des monuments funéraires ni, en règle générale, exécuter un travail quelconque dans le cimetière sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation écrite de l'administration municipale.

Le délai d'exécution ne pourra excéder trois mois, à l'exception des poses de caveaux qui devront être effectuées dans les 48 heures, conformément à l'article 14 du présent règlement.

Les travaux pourront être contrôlés par les services municipaux.

#### **Article 52 : Valeur de l'autorisation**

Aucun travail ne devra commencer avant réception de l'autorisation du maire.

L'autorisation de travaux vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les cotes qui seront indiqués par l'administration communale et de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

Toute construction commencée doit être achevée.

#### **Article 53 : Défaut d'autorisation**

Toute infraction entraînera la suspension immédiate des travaux ou des aménagements.

### **II – Obligations des entreprises**

#### **Article 54 : Respect des règlements**

Les entreprises intervenantes devront s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers.

Les travaux de creusement, d'ouverture des concessions et caveaux relèvent de la responsabilité des entreprises habilitées qui les exécutent.

Les travaux seront balisés et sécurisés afin d'éviter tout risque d'éboulement et de chute pour les tiers. A minima, la pose d'une plaque modulaire rigide correspondant aux tailles des concessions et caveaux du cimetière ainsi qu'une rubalise de chantier seront exigées.

Elles devront exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art, notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier à l'occasion de creusements dans la concession ou les concessions voisines.

Conformément au code de la construction, dans le cas où des monuments funéraires n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas détériorer les secteurs et allées enherbés et devront impérativement effectuer une remise en état. A défaut, la commune pourra engager une procédure à leur encontre.

#### **Article 55 : Monuments déposés provisoirement**

Les monuments déposés provisoirement avec ou sans démontage pour une inhumation ou une exhumation devront être placés en préservant la sécurité des personnes et obligatoirement être remis en place dans les trois mois qui suivront la fermeture de la fosse.

#### **Article 56 : Matériaux de construction et terre**

Les bétons, ciments, enduits... ne pourront être en aucun cas gâchés à même le sol des allées.

Toutes projections de terre, ciment, enduit... sur la ou les concessions voisines ainsi que dans les allées devront être aussitôt nettoyées.

Les fontaines ne sont pas prévues pour le nettoyage des outils, il est formellement interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau... seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière.

Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne seront pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

Les matériaux ne devront être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt ne pourra être autorisé plus de quarante-huit heures à l'avance.

Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin.

### **Article 57 : Circulation des véhicules dans les cimetières**

La circulation des véhicules dans les cimetières est rigoureusement interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires, des véhicules techniques communaux,
- des voitures de service et des véhicules employés par les marbriers pour le transport des matériaux, des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé que l'autorisation devra être demandée auprès du service état civil de la mairie.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'au pas.

## **III – Responsabilité des tiers et de l'administration**

### **Article 58 : Droits des tiers et de l'administration**

Les autorisations ne sont données que sous réserve des droits des tiers et de l'administration, prévus ou non dans le présent règlement. En conséquence, les pétitionnaires restent directement responsables vis-à-vis de l'administration et des tiers de tous les dommages résultant éventuellement des travaux.

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de, ou par le fait de ces travaux, engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit et de l'entreprise qui les exécutera.

Il en est de même pour tout dégât ou accident provoqué lors ou par le fait de travaux commandés par la collectivité, en substitution d'un concessionnaire ou de ses ayants droit défaillants.

Le concessionnaire ou ses ayants droit devra donc prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors des travaux, et contracter toutes les assurances nécessaires pour couvrir d'éventuels dommages.

## **IV – Règlementations spécifiques**

### **Article 59 : Mesures propres aux caveaux et à la pose de monuments**

Les caveaux seront construits dans le périmètre des concessions. Chaque caveau sera obligatoirement d'un type préfabriqué et fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration municipale. Les entreprises devront se conformer aux dispositions techniques qui leur seront communiquées pour chaque emplacement.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte des cimetières.

L'ouverture s'effectuera obligatoirement par le dessus. Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

La hauteur des bordures sera obligatoirement de 0,20 mètre par rapport au niveau de l'axe de l'allée. Cette hauteur pourra être adaptée en fonction de la topographie des secteurs des cimetières. L'épaisseur des bordures des côtés sera obligatoirement de 0,10 mètre et de la bordure avant d'obligatoirement 0,15 mètre.

Aucun caveau ne pourra être érigé au-dessus du sol.

En aucun cas, les ensembles et signes funéraires ne devront excéder les dimensions de la concession.

Lors des travaux de marbrerie, les embases devront obligatoirement être installées sur des fondations appropriées.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Les professionnels devront veiller à la stabilité des constructions, il sera fortement conseillé de poser des goudjons en inox de 20 cm de hauteur et de 1 cm de diamètre afin de sécuriser la stèle.

Toutes constructions additionnelles reconnues gênantes feront l'objet d'une mise en demeure. La commune se réserve le droit de faire procéder d'office à leurs enlèvements.

#### **Article 60 : Limites aux constructions**

Chaque construction devra respecter la longueur des constructions voisines et être en alignement sur l'allée avec les autres constructions.

La hauteur des stèles en tête des concessions ne devra pas excéder 160 cm par rapport au niveau de l'axe de l'allée.

Toutes autres dimensions feront l'objet d'une étude par l'administration communale.

#### **Article 61 : Aspect extérieur des concessions**

Les numéros de l'allée et de la tombe seront reportés sur le côté droit de la bordure avant du monument.

#### **Article 62 : Gravures et inscriptions**

Toute inscription ou gravure sur une sépulture est soumise à autorisation préalable du maire. L'intégralité du texte sera écrite sur la demande de travaux. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs.

Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du maire.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le maire ne donne son autorisation.

L'administration se réserve le droit de faire supprimer des inscriptions (textes ou signes), si elles sont contraires à la décence des lieux.

### **Article 63 : Arbustes**

Aucun arbre, ni arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### **Article 64 : Fleurissement**

Seules sont autorisées les plantations de fleurs.

Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants droit seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressés, il y serait procédé d'office par l'administration communale à leurs frais.

### **Article 65 : Objets**

Aucun objet, matériel ou matériau ne pourra être laissé en dépôt autour de la concession. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat des objets ou matériels concernés et leur élimination.

## **CHAPITRE 8 – POLICE DES CIMETIERES**

La police des cimetières est une compétence du maire et entre dans les attributions de police.

### **I – Dispositions générales**

#### **Article 66 : Horaires des cimetières**

Les cimetières sont accessibles au public :

**Du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de 9 h 00 à 18 h 00**

**Du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de 9 h 00 à 21 h 00.**

Les renseignements au public sont dispensés par le service état civil situé à la mairie pendant les horaires d'ouverture au public.

Les travaux sur les concessions sont interdits les dimanches et jours fériés sauf lorsqu'il s'agit de petits travaux d'entretien effectués par les familles. Ils doivent être interrompus 8 jours avant la Toussaint et ne reprendre que 8 jours après.

#### **Article 67 : Mesures d'intérêt général**

Toute personne visitant ou travaillant dans les cimetières devra adopter une tenue et un comportement décents, dignes et respectueux des lieux.

L'entrée en est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux vagabonds, aux enfants non accompagnés, aux cycles et aux deux roues, aux animaux même tenus en laisse (sauf pour les personnes mal voyantes).

### **Article 68 : Tri des déchets**

Les déchets doivent être triés.

Les cimetières sont équipés de containers destinés aux déchets naturels (végétaux, fleurs fanées, terreau) et aux autres déchets (pots, cache-pots, films plastiques, mousse de composition, rubans...).

## **II – Interdictions**

### **Article 69 : Interdictions diverses**

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des manifestations bruyantes telles que chants, musique... ni de tenir des réunions autres que celles consacrées à la mémoire des défunts,
- de se livrer à l'intérieur des cimetières à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale de la mairie,
- d'escalader les grilles et murs des cimetières,
- de fouler les terrains servant aux sépultures,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, fleurs ou plantes,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- de dégrader les monuments,
- de déposer dans les allées, les passages ou à l'arrière des monuments des déchets tels que plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tout autre objet,
- en règle générale, de commettre aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts.

### **Article 70 : Offre de services**

Nul ne pourra proposer à l'intérieur des cimetières des offres de service à but commercial ou remettre de cartes ou adresses, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois funéraires. Il est interdit de stationner dans ce but aux portes ou dans l'enceinte des cimetières.

### **Article 71 : Quêtes et collectes**

Il est interdit d'effectuer des quêtes ou collectes aux portes et dans l'enceinte des cimetières.

### **Article 72 : Pose d'affiches**

Il est interdit d'apposer des affiches ou signes distinctifs sur les murs et portes des cimetières, autres que les arrêtés et avis émanant de l'administration.

### **III – Responsabilité des tiers et de l'administration**

#### **Article 73 : Responsabilité de la commune**

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations et vols de toutes natures causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions. Il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte des cimetières des objets susceptibles de tenter la cupidité.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants droits devront avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

#### **Article 74 : Responsabilité des particuliers**

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont responsables des dégâts ou blessures que pourraient provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantations qu'ils ont fait placer sur la concession.

Tous vols sur une sépulture pourraient être assimilés à une profanation.

## **CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

#### **Article 75 : Publication et exécution du règlement**

Le présent arrêté sera affiché après son dépôt en Préfecture. Le maire d'Eybens veillera à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le Directeur Général des Services, les services municipaux, les agents de police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou par la police municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public au service état civil en mairie. Tous les règlements municipaux antérieurs sont abrogés.

A Eybens, le 4 décembre 2024

Le Maire,

Nicolas RICHARD.



Date d'affichage : 12 décembre 2024